Version française ITLOS/PV.02/01

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2002

Audience publique tenue le jeudi 12 décembre 2002, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Volga »

(Demande de prompte mainlevée)

(Fédération de Russie c. Australie)

Compte rendu

Uncorrected Non-corrigé Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président

M. Budislav Vukas Vice-Président

MM. Hugo Caminos

Vicente Marotta Rangel

Alexander Yankov

Soji Yamamoto

Anatoli Lazarevich Kolodkin

Choon-Ho Park

Thomas A. Mensah

P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

David Anderson

Tullio Treves

Mohamed Mouldi Marsit

Tafsir Malick Ndiaye

José Luis Jesus

Lennox Fitzroy Ballah

Jean-Pierre Cot juges

Ivan Shearer juge ad hoc

M. Philippe Gautier Greffier

F/1 2 12/12/2002 matinée

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Pavel Grigorevich Dzubenko, directeur adjoint, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

- M. Valery Sergeevich Knyazev, chef de division, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,
- M. Kamil Abdulovich Bekiashev, Chef du service du droit international, Académie de droit d'Etat de Moscou,

comme co-agents;

et

- M. Andrew Tetley, Associé, Wilson Harle, Auckland, Nouvelle-Zélande, Avocat et *Solicitor* de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande et *Solicitor* de la Cour Suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,
- M. Paul David, Associé, Wilson Harle, Auckland, Nouvelle-Zélande, Avocat et *Solicitor* de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, membre du barreau de l'*Inner Temple*, Londres, Angleterre,

comme conseils:

M. Ilya Alexandrovich Frolov, fonctionnaire, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme conseiller;

L'Australie est représentée par :

M. W.M. Campbell, premier Secrétaire adjoint, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent et conseil;

et

- M. David Bennett AO QC, Solicitor-General de l'Australie,
- M. James Crawford *SC*, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,
- M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement australien,

comme conseils;

M. Stephen Bouwhuis, fonctionnaire juridique principal, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

- M. Gregory Manning, fonctionnaire juridique principal, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,
- M. Paul Panayi, Division des organisations internationales et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères et du commerce,
- M. Glenn Hurry, Directeur général, pêches et aquaculture, agriculture, pêcheries et eaux et forêts (Australie),
- M. Geoffrey Rohan, Directeur général de la gestion, Autorité de gestion des pêcheries de l'Australie,

Mme Uma Jatkar, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Australie, Berlin, Allemagne,

comme conseillers;

Mme Mandy Williams, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

comme assistante.

J	l 1	L'aua	lience	du i	trıt	ounal	est	ouvei	rte	a.	IU	neur	res
-													

L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Veuillez vous asseoir.

L'HUISSIER – *(interprétation de l'anglais)*: le 2 décembre 2002, une demande a été déposée par la Fédération de Russie contre l'Australie demandant la mainlevée de l'immobilisation du navire Volga et la libération de son équipage.

La demande a été faite, en application de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'affaire a été désignée sous le nom de l'affaire du « Volga » (Fédération de Russie contre l'Australie) et inscrite comme affaire numéro 11. Aujourd'hui, le Tribunal commence les audiences dans cette affaire.

Les Agents et Conseils de la Fédération de Russie et de l'Australie sont présents.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)*: Cette audience publique a lieu conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal pour entendre les parties présenter leurs arguments dans l'affaire du « Volga ».

J'invite le Greffier à lire les conclusions de la Fédération de Russie figurant dans sa demande.

L'HUISSIER – *(interprétation de l'anglais)* : « Le demandeur demande au Tribunal de faire les déclarations et de rendre les ordonnances suivantes :

a) Une déclaration par laquelle le Tribunal se reconnaît, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« La Convention »), compétente pour connaître de la demande.

b) Une déclaration selon laquelle la demande est admissible.

c) Une déclaration selon laquelle le défendeur a contrevenu à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ce que les conditions qu'il a fixées pour la mainlevée de l'immobilisation du Volga et la libération de trois de ses officiers ne sont pas prévues à l'article 73, paragraphe 2, ou ne sont pas raisonnables au sens de l'article 73, paragraphe 2.

d) Une ordonnance tendant à ce que le défendeur procède à la mainlevée du Volga et à la libération de ses officiers et de son équipage si le propriétaire du navire fournit une caution ou une garantie d'un montant n'excédant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal jugera, dans tous les cas, raisonnable.

e) Une ordonnance quant à la forme de la caution ou de la garantie visée au paragraphe 1.d.

f) Une ordonnance tendant à ce que le défendeur règle les dépenses engagées par le demandeur aux fins de la demande. »

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Le 2 décembre 2002, un exemplaire de la demande a été transmis au Gouvernement de l'Australie avec l'ordonnance portant

F/1 5 12/12/2002 matinée

l	la même date dans laquelle le Président du Tribunal a fixé les dates des 12 et 13 décembre 2002
2	pour les audiences concernant cette affaire.

Le 7 décembre 2002, le Gouvernement de l'Australie a présenté son exposé en réponse.

J'invite le Greffier à lire les conclusions du Gouvernement de l'Australie figurant dans son exposé en réponse.

L'HUISSIER – (interprétation de l'anglais) : Le défendeur demande au Tribunal :

«L'Australie demande que le Tribunal refuse de rendre les ordonnances qui lui est demandé de prononcer au paragraphe 1 du mémoire de la Fédération de Russie. L'Australie demande au Tribunal de rendre des ordonnances stipulant :

1) que le montant et les conditions de la garantie fixés par l'Australie pour la mainlevée de l'immobilisation du Volga et le montant de la caution fixé pour la libération de l'équipage ont un caractère raisonnable ; et

2) que chacune des parties supportera ses propres frais de procédure. »

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)*: Des exemplaires de la Déclaration et de l'exposé en réponse ont été communiqués au public.

Le Tribunal constate la présence devant la Cour de M. Pavel Grigorevich Dzubenko, Agent de la Fédération de Russie et de M. W. M. Campbell, Agent de l'Australie.

J'invite maintenant l'Agent du demandeur à prendre acte de la représentation de la Fédération de Russie.

M. PAVEL GRIGOREVICH DZUBENKO. – *(interprétation de l'anglais)*: Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal international du droit de la mer, permettez-moi de présenter les membres de ma délégation :

M. Valery Sergeevich Knyazev, Chef du Département des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie ;

M. Kamil Abdulovich Bekiashev, Professeur de droit international à l'Académie de droit de Moscou;

39 Nos conseils :

M. Andrew Tetley, Barrister et Solicitor de la High Court de Nouvelle-Zélande et Solicitor à la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galle ;

M. Paul David, Barrister et Solicitor de la High Court de Nouvelle-Zélande, membre du *Inner Temple* de Londres, et membre du Barreau des Nouvelles Galles du Sud de l'Australie;

47 et l'assistant de la Délégation russe, M. Ilya Alexandrovich Frolov, du Service juridique du 48 Ministère des affaires étrangères.

Voilà la composition de notre délégation, je vous remercie.

1 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.

2

Je donne la parole maintenant à l'Agent du défendeur pour indiquer la représentation de l'Australie.

3 4

5

6

7

M. W. M. CAMPBELL. – (interprétation de l'anglais): merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur et un privilège de venir devant vous une fois encore en tant qu'Agent du Gouvernement australien. C'est un plaisir de comparaître devant vous dans ces nouveaux locaux du Tribunal.

8

Si vous le voulez bien, je voudrais présenter la délégation australienne. Comme Conseils pour l'Australie :

12

- 13 Le Procureur général d'Australie, M. David Bennett QC;
- M. James Crawford SC, Professeur Whewell de droit international à l'Université de Cambridge ;
- et M. Henry Burmester QC, Conseiller général principal, Bureau du Procureur du Gouvernement australien.

17

18 Les conseillers sont :

19

- 20 M. Glenn Hurry, Directeur général au Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches ;
- 21 M. Geoffrey Rohan, Directeur général (Opérations) de l'Administration australienne des pêches ;
- 22 M. Stephen Bouwhuis, Juriste principal, Bureau du droit international, Service de l'Attorney
- 23 General;
- 24 M. Gregory Manning, Juriste principal, Bureau du droit international, Service de l'Attorney
- 25 General;
- 26 M. Paul Panayi, responsable à la Division des organisations internationales et des affaires
- 27 juridiques au Ministère des affaires étrangères et du commerce ;
- Mme Uma Jatka, de l'Ambassade d'Australie à Berlin;
- 29 Et Mme Mandy Williams, du Bureau du droit international, Service de l'*Attorney General*.

30

Monsieur le Président, voilà la présentation de la délégation de l'Australie.

32

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)*: A la suite de consultations avec les Agents des parties, il a été décidé que le demandeur, à savoir la Fédération de Russie, présentera en premier son argumentation et ses éléments de preuve.

36

En conséquence, le Tribunal entendra d'abord la Fédération de Russie et cet après-midi entendra l'Australie.

39

40 Je donne maintenant la parole à l'Agent de la Fédération de Russie.

41

42 **M. PAVEL GRIGOREVICH DZUBENKO.** – *(interprétation de l'anglais)*: merci Monsieur le Président.

44

Monsieur le Président, Excellences, en guise d'introduction générale - et je serai bref - je voudrais exposer les faits suivants.

47

Ceci est une demande de mainlevée, conformément à l'article 292 de la Convention du droit de la mer, par laquelle la Fédération de Russie affirme que le Commonwealth d'Australie est en infraction de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention du droit de la mer.

51

Le navire dont il s'agit est un navire marchand battant pavillon russe, du nom de « Volga ». Ce navire, avec trois membres de son équipage se trouve pour le moment à Perth en Australie de l'Ouest. Le navire appartient à Olbers Company Limited et est immatriculé en Russie et a le droit de battre pavillon russe.

2 3

Le Volga a été arraisonné par des militaires australiens le 7 février de cette année, en un endroit qui se trouvait en haute mer. Le Volga est un palangrier. Au moment de son arraisonnement, il se trouvait dans les eaux internationales au large des îles de Heard et Mc Donald, qui sont des territoires australiens. Ces îles se trouvent à environ 4 milles de Perth.

Après l'arraisonnement, le navire a été escorté jusqu'à Perth. Malheureusement, le capitaine russe est mort à Perth après l'arraisonnement du navire. Trois officiers espagnols de ce navire russe ont été par la suite accusés de pêche illégale. Les prises du navire ont été vendues par les autorités australiennes. Le navire et son équipage sont restés à Perth. Apparemment, le procès en pénal de l'équipage devrait avoir lieu dans environ 12 mois.

Plusieurs tentatives ont été faites par le propriétaire du navire et par les autorités russes pour conclure des accords de garantie avec les autorités australiennes, sans succès. La Fédération de Russie affirme que les arrangements relatifs à la caution ou aux garanties présentés par l'Australie ne sont pas raisonnables. La Fédération de Russie demande au Tribunal de fixer une caution raisonnable pour que l'équipage puisse être libéré et que le navire puisse bénéficier d'une mainlevée de son immobilisation.

Avant de faire cette demande, l'Australie a eu beaucoup de temps pour répondre à la Fédération de Russie et au propriétaire du navire en ce qui concerne l'immobilisation du Volga. L'Australie n'a pas répondu aux propositions de caution du propriétaire et, par conséquent, la Fédération de Russie a dû introduire cette demande.

Au cours des délibérations relatives à la rédaction de la Convention de 1982, comme on le sait, un problème a particulièrement préoccupé un certain nombre de délégations à la Troisième conférence du droit de la mer des Nations Unies et ses organismes préparatoires, à savoir assurer un équilibre équitable entre les pouvoirs de police de l'Etat côtier pour veiller au respect de ses législations et réglementations dans sa zone économique exclusive de 200 milles marins d'une part, et d'autre part la protection des droits et intérêts légitimes des nations qui faisaient de la pêche en haute mer, les Etats du pavillon.

Les articles 73 et 292 ont été adoptés pour créer cet équilibre. Soit dit en passant, c'est en pensant à cet équilibre que l'on a changé au cours de la rédaction de la Convention le titre de l'article 292 de « détention des navires » en « prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage » que nous avons maintenant dans la Convention.

Dans sa demande, la Fédération de Russie a demandé au Tribunal d'appliquer cet équilibre que l'on retrouve à l'article 73, paragraphe 2, sous la forme d'une disposition obligatoire pour une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage contre une caution ou une garantie suffisante.

Les conditions de cette mainlevée ne doivent pas être de nature à ce que la procédure soit sans valeur pratique pour les navires de l'Etat du pavillon, et devraient protéger les intérêts du navire de l'Etat du pavillon contre une intervention disproportionnée et arbitraire de la part de l'Etat côtier.

Le Tribunal a statué sur un certain nombre d'affaires impliquant une demande de prompte

mainlevée. Il y a maintenant toute une jurisprudence du Tribunal à ce sujet. La Fédération de Russie a examiné de très près cette jurisprudence de droit international et la Fédération de Russie demande au Tribunal d'appliquer les principes adoptés dans les affaires précédentes à la présente instance.

La Russie affirme que la procédure appropriée pour l'Australie en cette affaire serait d'accorder la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage moyennant une caution ou une garantie suffisante et raisonnable, et de traiter de ces préoccupations sur les questions mondiales et régionales de pêche par les voies appropriées, en l'occurrence par des réunions de la CCAMLR et, si cela est nécessaire, par des réunions consultatives du Traité de l'Antarctique.

 L'Australie, dans son exposé en réponse, semble affirmer que la Fédération de Russie ne prend pas au sérieux ses responsabilités dans ce domaine. Ce n'est pas vrai. Il est décevant que ces allégations aient été faites dans cette procédure plutôt que par l'intermédiaire de la CCAMLR et d'autres voies appropriées.

Pour autant que nous sachions, il n'y a pas eu, à ce jour, de décision ou de recommandation à cet égard de la part de n'importe quel organisme ou organisation internationale compétente.

Monsieur le Président, si vous le voulez bien et avec votre permission, les questions juridiques vont maintenant être traitées par Messieurs David et Tetley, qui vont prendre la parole devant le Tribunal au nom de la Fédération de Russie.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)*: Monsieur Paul David et Monsieur Andrew Tetley, vous avez la parole.

M. PAUL DAVID. – (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, c'est un honneur et un privilège pour M. Andrew Tetley et moi-même que de quitter le climat clément de la Nouvelle-Zélande pour apparaître ici à Hambourg devant ce Tribunal en tant que Conseils pour la Fédération de Russie.

L'argument écrit et détaillé de la Fédération de Russie, eu égard à sa demande, en conformité de l'article 292, se trouve dans le dossier du mémoire de la Fédération. M. Dzubenko, de manière fort utile, a décrit les faits essentiels et les assertions générales au nom de la Fédération de Russie dans son introduction.

Nous soumettons qu'une demande de ce type pour une prompte libération, une mise en liberté et une prompte mainlevée doit être traitée de manière efficace, en mettant l'accent sur les principes établis par le Tribunal et en les appliquant en l'espèce, de sorte que les demandes puissent être traitées de manière cohérente, en conformité avec les directives pour cette audience.

Notre plaidoyer mettra l'accent sur les points essentiels qui, selon la Fédération de Russie, soutiennent sa demande, c'est-à-dire que le Commonwealth de l'Australie est en violation de l'article 73, paragraphe 2. Nous avons préparé un résumé de ce plaidoyer verbal pour le Tribunal, qui est disponible.

 Avant d'aborder ce document, j'aimerais mettre l'accent sur un point soulevé par M. Dzubenko : la Fédération de Russie considère que ce type de demande doit être décidée en fonction de principes établis et nous soumettons que ces principes cherchent à obtenir un équilibre adéquat entre les intérêts de l'Etat du pavillon pour la mainlevée de la saisie du navire et la mise en liberté de son équipage et les intérêts de l'Etat côtier dans la protection de ses intérêts concernant l'exploitation de la zone économique exclusive. Le point pertinent c'est le point d'équilibre, un équilibre adéquat.

Nous soumettrons, au nom de la Fédération de Russie, que les dispositifs de mise en caution avancés par l'Etat côtier, c'est-à-dire l'Australie, ne respectent pas l'équilibre essentiel qui est incorporé dans la Convention et que le Gouvernement de l'Australie est en violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention.

Je passe maintenant à mon plaidoyer verbal. On m'a informé que ce document a été diffusé pour aider le Tribunal et j'essaierai de m'en tenir au plus près à quelques ajouts.

Bien entendu, nous nous référerons également aux écritures détaillées qui explicitent les points de fond objectifs qui ont été soumis par la Fédération de Russie. Je ne pense pas qu'il y ait vraiment de différend important concernant les faits et la procédure qui a eu lieu en Australie dans les juridictions.

J'essaierai dans ce plaidoyer de mettre l'accent sur les principes clés que la Fédération de Russie pense être pertinents par rapport à sa demande en vertu de l'article 292.

Cela revient dans notre soumission à considérer le point de vue du montant en dollars des dispositifs de caution avancés par le Commonwealth d'Australie.

Je vais suivre le plan suivant : d'abord, quelques remarques liminaires concernant la procédure générale, en ce qui concerne les demandes en vertu de l'article 292, et j'essaierai d'être concis pour le bénéfice du Tribunal. J'en viendrai ensuite aux principes pertinents dans la considération du fondement de la violation alléguée en vertu de l'article 113 et, en troisième lieu, pour ces considérations de fondement de l'allégation, je soumettrai les faits pertinents sur cette demande.

Ensuite, j'appliquerai les principes juridiques du Tribunal dans ses décisions précédentes pour examiner si la question alléguée par la Fédération de Russie a un fondement acceptable. Je conclurai avec des remarques concernant les déclarations de la Fédération de Russie en matière de caution raisonnable.

 Ainsi que je l'ai dit, le Tribunal a déjà décidé sur plusieurs affaires, et les membres du Tribunal en ont connaissance, des affaires où les Etats du pavillon ont eu des violations alléguées le l'article 73, paragraphe 2. Les Juges de ce Tribunal ont développé un ensemble de jurisprudence dans ces affaires traitant de la prompte mainlevée de navires immobilisés. Cet ensemble de jurisprudence permet que des demandes de cette nature puissent être traitées de manière efficace et rapide, comme cela doit l'être dans les réalités du monde international des activités de navire pour bénéficier de l'harmonie internationale entre les Etats souverains qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Dans sa soumission principale, la Fédération de Russie dit que les dispositifs de caution proposés par le Ministère des pêcheries du Commonwealth de l'Australie et imposés pour la libération sous caution dans les tribunaux d'Australie ne sont pas raisonnables, par rapport à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention et la Fédération de Russie demande au Tribunal d'appliquer les principes qui ont été développés afin de fixer un montant raisonnable pour permettre la mise en liberté des trois membres de l'équipage et la mainlevée de l'immobilisation du Volga.

J'aurais maintenant des observations d'ordre général, en fonction de la Convention, des règles du Tribunal, et des affaires précédentes.

Le Tribunal considérera d'abord la question de la juridiction et de la recevabilité des demandes du demandeur. Le Tribunal considérera en deuxième lieu quelle sera la question principale dans cette

affaire, puis considérera si la demande du demandeur, c'est-à-dire que l'Etat côtier est en violation de l'article 73, paragraphe 2, est bien fondée, en conformité avec la règle 113 du Tribunal.

2 3 4

5

6

7

1

Si la demande ou l'allégation du demandeur est identifiée comme étant bien-fondée, alors le Tribunal aurait à décider d'un montant de caution raisonnable. Dans cette demande, le Commonwealth de l'Australie a accepté la juridiction. Vous pouvez faire référence au chapitre 8 de l'exposé australien de l'exposé en réponse. L'Australie a accepté l'admissibilité de l'allégation eu égard à la caution.

8 9

- 10 Je dis là que le Commonwealth de l'Australie semble soulever une question d'admissibilité 11 concernant la référence dans cette demande eu égard à l'immobilisation du Volga et à la mise en 12 détention de son équipage en violation de l'article 111.
- La Fédération de Russie pour l'heure dans cette demande ne cherche pas qu'il y ait une décision 13 14 concernant le caractère légal ou autre de l'immobilisation, et je crois comprendre que la
- 15 jurisprudence l'en empêche, mais ce Tribunal doit considérer les circonstances de l'immobilisation
- 16 comme faisant partie du contexte général pertinent à la demande en vertu de l'article 292.
- 17 Cela ne nous semble pas raisonnable que l'on puisse ignorer cette partie de ce qui a été décrit par le
- Tribunal comme étant la matrice des faits. M. Andrew Tetley, mon co-conseil, va s'adresser au 18
- 19 Tribunal brièvement sur ce point.
- 20 Observation liminaire supplémentaire concernant ces procédures, il est important bien entendu de
- 21 mettre l'accent et d'accepter le point principal selon lequel ces procédures sont indépendantes et
- 22 autonomes. Cette juridiction, qui met en jeu la mainlevée prompte de l'immobilisation et la mise en
- 23 liberté de l'équipage, a été créée pour jouer un rôle en tant que tribunal international en application
- 24 du droit international dans les rapports entre les Etats côtiers qui auraient à juste titre une
- 25 immobilisation de vaisseau dans leur zone économique exclusive et les Etats du pavillon qui
- 26 contrôlent ces navires.
- 27 Le Tribunal, bien entendu, n'est pas un tribunal en appel vis-à-vis du tribunal national de l'Etat côtier
- 28 et ne décide pas concernant les questions qui sont soulevées devant ce tribunal national. Concernant
- 29 l'article 292, cette demande ne préjuge pas des décisions d'une affaire qui serait traitée dans un
- 30 tribunal national.
- 31 Ce Tribunal met en application simplement les principes juridiques développés pour décider si
- 32 l'allégation de violation de l'article 73, paragraphe 2, est bien fondée.
- 33 J'en viens au cœur de cette affaire pour traiter d'abord des principes dans l'évaluation du fondement
- 34 adéquat de la demande. Ainsi que je l'ai dit dans mes remarques liminaires, il y a un critère sous-
- 35 jacent important en la matière. En cherchant à approcher cette tâche pour décider si cette demande
- est bien fondée, l'équilibre des intérêts entre l'Etat du pavillon et l'Etat côtier, qui sous-tend la 36
- 37 Convention en général, avec les articles 73 et 292 en particulier, a été décrit comme critère directeur.
- 38 Par exemple, les paragraphes 70 à 72 du jugement de l'affaire Monte Confurco du 18 décembre
- 39 2000 -arrêt, j'en suis certain, que les membres du Tribunal connaissent bien- où l'approche générale
- 40 implique la détermination d'un équilibre équitable proportionné entre les droits de l'Etat côtier pour
- 41 reprendre les mesures dans son territoire national pour s'assurer de la conformité avec les lois et les
- règlements promulgués dans son Etat pour l'exercice de ses droits souverains d'exploitation, 42
- 43 d'exploration, de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans sa zone économique
- 44 exclusive, et une réconciliation de ses intérêts avec les droits de l'Etat du pavillon afin de s'assurer
- 45 que ses navires et ses équipages puissent être libérés selon des termes raisonnables afin que les
- 46 navires puissent continuer des opérations commerciales et que l'équipage puisse continuer sa vie au
- 47 quotidien, sans pertes et difficultés exceptionnelles qui puissent être causées pour l'équipage et le
- 48

propriétaire.

- 1 Ces principes fondamentaux ont été déclarés dans les affaires de mainlevée immédiate du Tribunal,
- 2 notamment dans l'affaire du Saïga, du Camouco et du Monte Confurco.
- 3 Par conséquent, tout ce que nous soumettons tourne autour de cette question de l'équilibre entre les
- 4 intérêts de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier.
- 5 Quels sont les facteurs supplémentaires à considérer par le Tribunal au sujet du caractère
- 6 raisonnable de la caution ? Des considérations pertinentes telles que décrites dans le chapitre 4 du
- 7 mémoire de la Fédération de Russie. La question du caractère raisonnable de tout dispositif de
- 8 caution ou de garantie pour le navire ou l'équipage est centrale par rapport à la question de
- 9 fondement, adéquat ou pas, de la violation alléguée. Le Tribunal par le passé a considéré un
- 10 ensemble de facteurs afin de décider si les dispositifs de mise en caution sont raisonnables.
- 11 L'approche et le test, si l'on peut appeler cela un test, ont été mis en application dans les affaires
- précédentes. Cela représente une approche pour tenir compte d'une réponse proportionnelle dans
- 13 l'établissement des dispositifs de mise en caution et de garantie. L'application de ces principes a
- donné lieu à des résultats cohérents et équilibrés dans l'évaluation de toute caution.
- 15 Le Tribunal a considéré dans le passé la valeur du navire, du matériel, de la cargaison saisie et le
- 16 niveau total des amendes qui peuvent être imposées pour l'infraction alléguée, ainsi que le contexte
- 17 concernant l'infraction alléguée.
- 18 En cohérence avec son rôle indépendant en tant qu'arbitre et en tant que décideur entre les intérêts
- des Etats, le Tribunal n'a pas cherché à déterminer les questions au fond qui seront portées devant le
- 20 tribunal national, mais a examiné, comme je l'ai dit, ce qui pourrait être décrit comme étant la
- 21 matrice des objectifs, le contexte objectif ou le cadre de fait par rapport auquel la demande a eu lieu.
- J'aimerais maintenant examiner ces faits et ces facteurs par rapport aux affaires décidées par le passé
- par le Tribunal.
- 24 La Fédération de Russie déclare que dans les cas précédents du Tribunal, le raisonnement et les
- 25 résultats indiquent une approche cohérente par rapport à la question de l'établissement de la caution
- et de la prompte mainlevée, qui doit être suivie dans ce cas. Cette affaire montre que le Tribunal a
- 27 établi des montants de caution en pourcentage, je ne dis pas forcément que c'est une formule
- 28 mathématique, mais ces affaires indiquent qu'un pourcentage du montant total potentiel concernant
- les amendes et la confiscation, varie entre 9 % et 25 %. Voir, par exemple, la discussion dans la
- déclaration du juge Laing dans l'affaire Camouco.
- J'aimerais simplement faire référence aux décisions précédentes pour examiner les cautions qui ont
- 32 été considérées comme étant raisonnables dans ces affaires.
- Dans l'affaire bien connue du Saïga, la première affaire de prompte mainlevée, les îles Saint-Vincent
- 34 et les Grenadines ont demandé une prompte mainlevée du Saïga, qui avait été immobilisé à
- 35 l'extérieur de la zone économique exclusive de la Guinée. Il y a eu des allégations d'infraction de la
- part du service des douanes de la Guinée. Mais il a été allégué par la Guinée que le navire a été
- 37 immobilisé dans les eaux internationales en vertu de l'article 111, la valeur du navire était de
- 38 1 500 000 dollars américains, la valeur de la cargaison était environ du même montant, il n'y a pas
- 39 eu d'informations dans l'arrêt de prompte mainlevée concernant le montant des amendes, mais voyez
- 40 la déclaration du juge Laing, qui se rappelle que la valeur de la caution était de l'ordre de 9,3% du
- 41 total maximum potentiel des amendes.
- 42 Les autorités ou la juridiction de Guinée n'ayant pas établi de caution portée devant le Tribunal de
- 43 Saint-Vincent et Grenadine, ont cherché à plaider qu'aucun montant de caution ne devrait être établi,
- alors qu'il y avait une exposition très large sur les lois de Guinée, on le suppose en fonction des
- 45 déclarations du juge Laing. Le Tribunal a établi une caution de 400 000 dollars américains en tenant
- 46 compte du fait que la Guinée avait déjà en garantie la valeur du pétrole déchargé en Guinée.

- 1 Dans l'affaire Camouco, le Tribunal a considéré que la demande faite par le Panama pour la
- 2 mainlevée de l'immobilisation de son navire et la libération de son capitaine, et dans cette affaire, le
- 3 contexte était comme ici une pêche illicite alléguée dans les îles du Creuset, qui sont dans les eaux
- 4 de l'Antarctique. Les autorités de la France ont immobilisé le navire, dont la valeur était estimée à 20
- 5 millions de français. La cargaison était estimée à 380 000 francs français. Et les autorités ont
- 6 soutenu que les amendes maximales imposables dépassaient 30 millions de francs français.
- 7 Si l'on tenait compte de la position du propriétaire avec un montant de 5 millions de francs français
- 8 sur ces 30 millions qui devaient être portés contre le capitaine, le tribunal français a établi une
- 9 caution de 20 millions de francs français.
- 10 A l'occasion de l'audience devant le Tribunal, la France a soutenu que la caution de 20 millions de
- francs français établie par le tribunal français était raisonnable. Le Tribunal a établi que la valeur du
- 12 navire était de 3 700 000 francs français, a accepté le caractère grave des infractions imputées et a
- 13 établi un montant de caution de 8 millions de francs français.
- 14 Troisième affaire dans cette trilogie d'affaires, celle du Monte Confurco, une demande faite par les
- 15 îles Seychelles contre la France pour la prompte mainlevée de l'immobilisation du Monte Confurco
- 16 et de son capitaine. Cette demande de nouveau a été faite dans le contexte d'une pêche illicite
- 17 alléguée dans les eaux antarctiques. Le navire avait une cargaison de 158 tonnes de légines australes
- 18 à bord quand le navire a été immobilisé.
- 19 En vertu de la législation française, les amendes et la confiscation de la cargaison et du navire était
- 20 imposables et sujets à sanction. Le tribunal français a pris acte de la valeur du navire à hauteur de
- 21 15 millions de francs français, la valeur de la cargaison à hauteur de 9 millions de francs français, et
- 22 les infractions imposables maximales de l'ordre de 79 millions de francs français. Le tribunal
- français a établi un montant de caution de 56 millions de francs français.
- 24 Portée devant ce Tribunal concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire, la valeur
- du navire a été établie, après mise en évidence par un processus contradictoire, à environ 345 000
- dollars américains, la valeur de la cargaison était de 9 millions de francs français, la valeur du
- 27 matériel à bord du navire était estimée à 300 000 francs français et les infractions imposables
- 28 maximales étaient estimées à 79 millions de francs français.
- Le Tribunal a pris en compte la valeur du navire, de la cargaison, du matériel et a établi la caution
- 30 pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et du capitaine pour un montant de 18 millions de
- 31 francs français. Nous disons que c'est une approche proportionnée, qui est de l'ordre de 24 ou 25 %
- du montant maximum imposable vis-à-vis du propriétaire du navire.
- 33 Le Tribunal a décidé que la caution devrait inclure un montant de 9 millions de francs français,
- 34 comme étant l'équivalent monétaire de la cargaison déjà saisie, ainsi qu'une caution supplémentaire
- de 9 millions de francs français.
- 36 Ces affaires, si je puis le dire, sont des exemples des principes que la Fédération de Russie soutient
- 37 comme devant être appliqués à cette affaire quand on examine la proposition des dispositifs de
- caution et les valeurs monétaires en dollars pour les dispositifs de caution pour cette affaire.
- J'en arrive à la demande de l'application des principes dans cette affaire.
- 40 Les faits saillants établis dans le second chapitre de la demande de la Fédération de Russie dans son
- 41 mémoire ne semblent pas être contredits par l'Australie, à l'exception de leur opinion concernant le
- 42 niveau vraisemblable des amendes porté devant le tribunal de l'Australie.
- 43 Les échanges diplomatiques entre la Fédération de Russie et l'Australie se trouvent dans les
- documents annexes à la demande, c'est-à-dire les pages 369 à 376 de la demande russe, et dans la
- documentation australienne pages 48 et 49. Les écrits, correspondances et courriers détaillés au nom
- 46 du propriétaire avec les autorités australiennes concernant l'immobilisation du navire et la caution,

- 1 se trouvent en annexe 2 du mémoire de la Fédération de Russie, pages 181 à 196.
- 2 Je dirais qu'il y a eu plusieurs demandes pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la
- mise en liberté de l'équipage dès le jour de l'arrestation du navire le 7 février 2002. Les réponses de 3
- l'Australie étaient lentes, elles ne répondaient pas, selon la Fédération de Russie, aux demandes 4
- 5 raisonnables du propriétaire.
- 6 Après des échanges initiaux de courriers, le 26 août 2002 une proposition a été faite par le
- 7 propriétaire du navire, c'est-à-dire plusieurs mois après la saisie qui a eu lieu le 7 février, afin de
- libérer le navire avec une caution de 500 000 dollars australiens, en sachant que l'Australie 8
- 9 continuerait à garder le produit de la vente de la pêche et le numéraire détenu par l'Australie en tant
- que caution pour l'équipage. Près de 2 mois plus tard, le 18 octobre 2000, l'Agence des ressources 10
- 11 halieutiques australiennes a répondu en disant que la valeur du bâtiment était incluse, en ne donnant
- 12 pas de réponse de fond concernant la proposition du propriétaire.
- 13 Durant cette période, le navire et trois membres de l'équipage sont restés à Perth en Australie
- 14 occidentale, avec les coûts et les difficultés y attenant.
- Il importe de voir quelle était la position de l'Australie concernant le montant de la caution pour la 15
- mainlevée de l'immobilisation du navire. J'apprécie que cela ait été indiqué dans l'exposé de 16
- 17 l'Australie.
- 18 Dans notre soumission, il est absolument essentiel d'examiner les éléments clés concernant les
- 19 dispositifs d'établissement de la caution pour les comparer avec le concept d'un montant raisonnable
- 20 pour demander si ces dispositifs peuvent être considérés comme étant raisonnables, parce que, si une
- approche adéquate est adoptée, l'approche australienne ne pourra pas être considérée comme 21
- 22 raisonnable.
- 23 La position de l'Australie pour la mainlevée de l'immobilisation du navire a été indiquée dans la
- lettre de l'AFMA (l'agence des ressources halieutiques de l'Australie) en date du 26 juillet 2002. 24
- Dans cette lettre, en faisant référence au document de la Russie, pages 190 et 191, l'AFMA a 25
- 26 indiqué la position du Commonwealth de l'Australie et de l'AFMA concernant les termes de la
- 27 caution. Il y a eu quelques divulgations récentes concernant les détails de la manière dont ce calcul a
- 28 été fait, et cela est établi maintenant dans la documentation de l'Australie et dans l'attestation de
- 29
- Peter Vaslovas, pages 96 à 99.
- 30 Les points essentiels concernant la proposition de caution de l'Australie étaient que la garantie
- 31 recherchée était à hauteur de 3 332 500 dollars australiens. Sur ce montant, il a été expliqué, et je
- 32 vous renvoie à la page 97 du Commonwealth de l'Australie, qu'un million de dollars australiens
- 33 avait trait à la demande de l'Australie selon laquelle le Volga devrait obtenir un système de suivi de
- 34 navire VMS jusqu'à la conclusion des procédures juridiques comme étant une des conditions
- préliminaires à la mise en libération ou à la mainlevée du navire immobilisé. De surcroît, des 35
- 36 conditions sur différents éléments d'information concernant le propriétaire, le financement, le
- 37 propriétaire réel et la nationalité des administrateurs.
- L'Australie a évalué dans son calcul du montant proposé de caution que le montant total des 38
- amendes probables n'excéderait pas 412 500 dollars australiens (page 97 du document australien). 39
- 40 Pour parvenir à cette proposition de caution, il n'a pas été pris en compte la valeur de la cargaison
- 41 saisie et vendue, le produit de la pêche. La garantie recherchée vis-à-vis du propriétaire était, en
- plus du produit de la pêche, de la cargaison détenue par l'Australie, qui sont un peu en decà de deux 42
- millions de dollars australiens, et la garantie recherchée était, en plus de la caution nécessaire pour la 43
- mise en liberté des trois membres de l'équipage aux yeux du tribunal australien, ces trois membres 44
- 45 d'équipage devant faire face à un procès.
- 46 Cette caution, sujette à appel, a été établie par les tribunaux australiens à hauteur de 845 000 dollars
- 47 australiens.

- 1 Afin d'évaluer le caractère raisonnable de cette proposition de caution, les valeurs pertinentes
- 2 soumises au tribunal sont les suivantes : le navire, qui comprend le matériel, la machinerie, la coque,
- 3 est valorisé à 1 800 000 dollars australiens, selon les taux de change en vigueur à l'époque. Le
- 4 matériel de pêche et les pièces de rechange du matériel sont estimés à 77 000 dollars australiens, le
- 5 carburant et les lubrifiants à 70 460 dollars australiens, valeur de la cargaison saisie à 1 932 579
- 6 dollars australiens, pour un total de 3 880 039 dollars australiens.
- 7 Ainsi que je l'ai dit, il n'y a pas vraiment de différence notable entre les parties concernant la
- 8 valorisation de ces éléments. Les valeurs de la valorisation du navire ont fait l'objet d'un rapport qui
- 9 se trouve dans les pages 196 à 213 du document de la Russie.
- 10 Les amendes maximales au total sont, en vertu des règlements, à hauteur de 1 100 000 dollars
- australiens. Il n'y a pas de différence concernant ce règlement ou cette loi australienne, mais il y a un
- 12 différend concernant le montant probable des amendes qui pourraient être décidées devant les
- 13 tribunaux.
- 14 La Fédération de la Russie, écoutant les conseils du conseil australien représentant l'équipage, dit
- que les amendes probables n'excéderont pas 210 000 dollars australiens, selon l'attestation de
- M. Percy, avocat dans les documents de la Russie, pages 256 à 269, surtout la page 259.
- 17 La position de l'Australie est quelque peu différente, puisqu'elle dispose d'un maximum de
- 18 412 500 dollars pour les amendes dans ses propositions de caution. C'est une différence de l'ordre de
- 19 200 000 dollars australiens.
- Le potentiel total de coût pour le propriétaire et l'équipage du navire de l'Etat du pavillon est juste en
- 21 dessous de 5 millions de dollars australiens. Le Touvernement australien détient déjà
- 22 1 932 579 dollars du fait de la vente de la cargaison, ainsi que 245 000 dollars qui lui ont été versés
- 23 en tant que caution pour l'équipage. D'après nos calculs, le Commonwealth de l'Australie a
- 24 actuellement un numéraire de l'ordre de 44% du total d'exposition totale.
- 25 J'en viens maintenant à la partie suivante de la soumission, qui est de poser la question : pourquoi
- est-ce que ce montant n'est pas raisonnable?
- 27 Si vous considérez l'incidence de la demande de l'Australie concernant ce montant de caution, en
- tenant compte de la valeur de la cargaison telle que nous la soumettons au Tribunal, comme cela est
- 29 adéquat puisque cela fait partie du montant demandé par l'Australie et que cette approche est en
- 30 conformité avec les décisions précédentes du Tribunal, l'impact de la demande est de chercher une
- 31 garantie qui dépasse le montant total potentiel de valeur concernant le navire et l'équipage, en tenant
- 32 compte du produit de la vente de la cargaison ainsi que de la caution versée pour l'équipage, établie
- par le tribunal australien à 845 000 dollars australiens.
- La demande dans le lettre de proposition de caution à hauteur de 3 332 500 dollars australiens fait
- que la garantie totale dépasse 6 millions de dollars australiens par rapport à une exposition totale qui
- 36 est bien moindre.
- D'après mes calculs, la garantie totale, si l'on ajoute la valeur de la cargaison et de la caution pour
- 38 l'équipage, serait à hauteur de 6 110 079 dollars australiens dans la demande de la Fédération de la
- 39 Russie. Une telle demande va complètement à l'encontre des critères directeurs concernant
- 40 l'équilibre des droits d'un Etat côtier ainsi que ses intérêts et les intérêts de l'Etat du pavillon. C'est
- 41 un équilibre qui est fondamental pour la mise en place d'une caution raisonnable.
- 42 L'Australie fait référence à la gravité des allégations pour soutenir sa position, mais c'est une
- 43 allégation qui a déjà été envisagée par le Tribunal dans les affaires précédentes. Et bien
- 44 qu'effectivement cela puisse faire partie des considérants, ce qui a été noté dans les décisions
- 45 précédentes du Tribunal, à notre avis, cette gravité ne peut pas justifier le niveau de garantie qui est
- 46 exigé ici et qui se fait au mépris des principes mis au point par le Tribunal dans ce domaine.

- 1 Une autre illustration de ce que la Dédération de Russie considère comme étant un mépris de la part
- de l'Australie des critères fondamentaux d'équilibre qui doivent être respectés en la matière, ainsi
- 3 que des autres principes fondamentaux contenus de la Convention, nous est fournie dans les
- 4 conditions fixées par l'Australie en matière de caution.
- 5 L'Australie vise à exiger qu'un système de suivi de navire soit installé à bord de ce vaisseau afin de
- 6 pouvoir assurer la surveillance de ses évolutions, et cela signifie que l'Australie en fait vise à ajouter
- 7 un million de dollars de sanction, qui ne figure pas dans sa législation et qui est une usurpation des
- 8 prérogatives de l'Etat du pavillon de suivre et d'effectuer la police de ses propres embarcations.
- 9 En exigeant du propriétaire qu'il fournisse le détail de ses activités financières, de sa propriété et
- 10 autres questions, l'Australie, encore une fois, assume le rôle d'Etat du pavillon et élargit le cadre de
- la caution à des domaines qui ne sont pas repris dans l'article 73, paragraphe 12. En outre, l'Australie
- 12 méprise un facteur de fond qui est l'effet sur l'équipage d'une détention prolongée en Australie.
- Nous pouvons nous référer aux affidavits de l'équipage, document russe pages 270 à 345, les
- rapports médicaux qui figurent aux pages 99 à 302 concernant la santé et le bon équilibre mental des
- marins membres de l'équipage, ainsi que les pages 324 à 329 de la documentation russe portant sur
- 16 le même sujet.
- 17 L'équipage est composé d'hommes de maigres ressources, qui ont été pris au piège en Australie
- occidentale depuis près d'une année, et qui savent que leur procès ne se déroulera pas avant plus
- 19 d'une année.
- 20 La Fédération de Russie, encore une fois, ne veut ni ne peut demander de détermination allant au-
- 21 delà de sa soumission. Mais elle indique le fait que la détention de l'équipage constitue une question
- 22 pertinente qui doit être prise en considération. Il en va de même concernant les effets pour le
- 23 propriétaire du navire qui assure le soutien financier de l'équipage depuis la saisie de ce navire, soit
- 24 10 mois.
- 25 La Fédération de Russie propose donc de conclure que les accords de caution proposée sont
- déraisonnables, que la soumission selon l'article 292 est effectivement fondée et que, sur la base de
- 27 tous les facteurs esquissés ici et les principes établis dans le cadre de ce Tribunal, la Fédération de
- 28 Russie prétend que l'Australie disposera d'une garantie plus que suffisante si elle conserve la valeur
- 29 des prises, ainsi que les cautions déjà versées par rapport à l'équipage. Dans cette situation, la
- 30 caution, c'est en tout cas le point de vue de la Fédération de Russie, est une caution nominale tout à
- 31 fait appropriée et suffira à assurer les garanties requises par l'Australie.
- L'offre faite par le propriétaire du navire d'apporter une caution de 500 000 dollars australiens et
- 33 abandonnant la prise ainsi que la caution à l'Australie, est plus que raisonnable si les principes
- 34 applicables avaient été appliqués de manière conséquente et cohérente par rapport aux décisions
- 35 prises antérieurement par ce Tribunal.
- J'aimerais, à ce stade, m'en remettre à M. Tetley qui va brièvement vous parler de la question du
- droit de poursuite, et je reviendrai brièvement pour procéder à quelques conclusions, et ce avec
- 38 votre permission, Monsieur le Président.
- 39 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** *(interprétation de l'anglais)* : Je donne maintenant la parole
- 40 à M. Andrew Tetley.

48

42 **M. ANDREW TETLEY.** – *(interprétation de l'anglais)*: Monsieur le Président, Membres de ce Tribunal, j'aimerais m'exprimer brièvement sur cette question du droit de poursuite.

44 L'approche de l'Australie sur cette question se concentre presque exclusivement sur la gravité de

l'infraction alléguée. Le problème général de la pêche illégale vient d'une vision de verdict rendu démontrant la culpabilité dans le cadre d'une procédure pénale.

actions and the compactation and to country a unit procedure periode.

F/1 16 12/12/2002 matinée

L'Australie indique par ailleurs que les circonstances de la saisie du vaisseau et l'argument selon lequel il n'y avait pas de saisie adéquate au terme de l'article 111 ou même de son droit interne ne peuvent pas être pris en considération pour fixer une caution raisonnable dans ce cadre.

Cependant, la Fédération de Russie prétend que les circonstances de la saisie doivent être prises en compte, car elles font partie du cadre matriciel des faits relatifs à cette affaire. Un certain nombre de questions de fait ne sont pas remises en cause par l'une ou l'autre des parties concernant les circonstances de la saisie du vaisseau.

Cette demande en fait est moins que prompte venant 10 mois après la saisie et l'avantage de ce délai écoulé a permis de clarifier la situation, ce qui signifie qu'aujourd'hui, il n'y a pas querelle sur un certain nombre de questions qui sont les suivantes : le vaisseau a été arraisonné en haute mer et personne ne le conteste.

La première fois que le Volga a été interpellé par un vaisseau ou un aéronef australien, cela a été fait par hélicoptère et par radio à un moment où le Volga se trouvait dans les eaux internationales.

Enfin, le Commonwealth de l'Australie a admis en procédure interne qu'il n'a pas donné ordre d'arrêter les machines.

Les autres détails des circonstances sont contenus dans le journal du navire, ainsi que dans les déclarations faites par les officiers. Ces informations peuvent être trouvées dans les documents russes pages 215 à 222 et 231 à 254.

Il apparaît, et nous pouvons maintenant fournir une bonne description 10 mois après les faits avec un certain recul, il semble qu'au moment où l'hélicoptère a interpellé le navire, le vaisseau de guerre australien croyait à tort, nous pouvons le conclure maintenant, que le Volga se trouvait dans la zone économique exclusive australienne.

Ce n'est que plus tard que les autorités australiennes se sont rendu compte qu'elles avaient commis une erreur. Elles étaient parfaitement conscientes de leur erreur le 1er mai 2002, au plus tard. Nous le savons en raison de la déclaration faite par M. Colin French se trouvant dans les documents russes pages 223 à 230.

L'Australie affirme qu'elle avait droit d'arraisonner le navire en haute mer, car elle a exercé de manière valable le droit de poursuite en accord avec l'article 111. La seule explication fournie par l'Australie concernant la manière dont elle prétend s'être conformée à l'article 111 se trouve contenue dans une lettre datée du 26 mars 2002 du bureau de *l'Attorney general* -du Ministère public don- et envoyée au Conseil du propriétaire du navire. Dans cette lettre, le bureau de *l'Attorney general* a indiqué que le Volga avait été averti qu'il serait effectivement abordé à partir d'un hélicoptère et que cette information avait été fournie au Volga avant qu'il ne quitte la zone de pêche australienne.

La lettre continue et indique que, de l'avis du bureau de *l'Attorney general*, les dispositions de l'article 111 avaient été respectées. La position australienne était dès lors que la poursuite avait commencée au moment, ou immédiatement après que l'hélicoptère ait interpellé le navire.

Or, il est apparu plus tard dans la déclaration sur les faits que la lettre de *l'Attorney general* était basée sur une information erronée. Lorsque l'hélicoptère a interpellé le Volga, celui-ci se trouvait dans les eaux internationales. Ce fait a maintenant était admis tant dans les échanges diplomatiques entre les deux pays, que dans ceux entre les parties, ainsi que cela est indiqué dans les documents

russes pages 107 et 373. Il s'agit là de l'échange de correspondances entre les deux Etats.

Etant donné que le navire se trouvait dans les eaux internationales avant que toute tentative de contact ait été effectuée par le vaisseau de guerre australien ou l'hélicoptère, les dispositions reprises dans l'article 111 et stipulant qu'un ordre d'arrêt soit émis par le navire poursuivant n'ont pas été remplies.

L'Australie ne peut pas établir qu'elle a exercé de manière valable un droit de poursuite. Il serait bon de noter en outre que, dans la procédure interne, l'Australie allègue aujourd'hui que la poursuite fut entamée par le navire de guerre avant que l'hélicoptère décolle et non pas après qu'il ait interpellé le navire (documents russes page 121, dernier paragraphe).

Comme l'a indiqué avec insistance mon co-conseil, la Russie ne désire pas que l'on décide aujourd'hui si oui ou non l'article 111 a été respecté. Cependant, nous pensons que les éléments clés pertinents ne sont plus en discussion et le fait d'ignorer totalement les circonstances de l'arraisonnement du navire pour établir la caution, tout en tenant compte en même temps des différentes circonstances présentées par l'Australie comme étant pertinentes en matière d'infraction, nous semblent ne pas aller dans le sens d'une bonne justice. La Russie demande donc que ces circonstances figurent dans la balance de votre décision.

J'aimerais, si vous le permettez, que mon collègue reprenne la parole.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Paul David, vous avez la parole.

M. PAUL DAVID. – *(interprétation de l'anglais)*: Monsieur le Président, mon intervention sera brève. Je vous soumets mes conclusions.

Les décisions prises dans ce domaine par le Tribunal ont toujours montré que celui-ci désirait garantir un équilibre entre l'Etat du pavillon et l'Etat côtier.

Nous pouvons aussi considérer que, dans le cadre de la législation australienne, les accords de caution visant un navire et ses prises, tous deux pouvant être confisqués, ainsi que les amendes, se situent intégralement dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont disposent l'AFMA qui peut fixer les conditions de mainlevée qu'elle considère utile.

Il n'existe aucune disposition dans la loi de 1991 concernant les pêcheries permettant une surveillance fixée par une Cour quelconque de ce pouvoir discrétionnaire de l'AFMA, ce qui augmente l'importance du rôle de ce Tribunal dans la fixation d'une caution raisonnable et ce sur la base des principes élaborés par le Tribunal lui-même. Ainsi, si celui-ci devait constater que la caution fixée n'est pas raisonnable, ce serait à lui d'en fixer une raisonnable.

Les cautions du type que celle que le Commonwealth de l'Australie vise à imposer vont à l'encontre de tout équilibre entre les intérêts de l'Etat du pavillon et ceux de l'Etat côtier. Une telle caution signifierait en fait qu'un Etat du pavillon abandonnerait en dernière analyse tant son actif que son équipage et, dans le cas qui nous concerne, l'intérêt important de l'Etat du pavillon protégé par l'article 73, paragraphe 12, serait totalement sapé par une telle attitude.

En conclusion, la Fédération de Russie déclare que le propriétaire a soumis une offre plus que raisonnable d'accord de caution au vu des principes adoptés par ce Tribunal dans des décisions prises antérieurement. La Fédération de Russie demande donc que le Tribunal applique ces principes

F/1 18 12/12/2002 matinée

2	
3	La nécessité d'assurer une application continue de principes cohérents est vitale pour assurer un
4	fonctionnement adéquat des dispositions de prompte mainlevée de la Convention.

La Fédération de Russie demande qu'il soit ordonné au terme de sa demande que le Tribunal fixe un montant nominal qui tiendra compte du produit de la vente de la prise et des cautions versées en Cour de justice en Australie dans les circonstances spécifiques de cette question.

Etant donné que l'Australie n'a apporté aucune réponse à l'offre de caution plus que raisonnable faite par le propriétaire le 26 août 2002, la Fédération de Russie considère qu'il s'agit là d'un des rares cas où les dépens devraient être décidés en faveur de la Fédération de Russie.

14 Ceci conclut l'exposé de la Fédération de Russie.

Je pense qu'un exemplaire de ma plaidoirie sera remis par écrit aux membres de ce Tribunal.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup, 19 Monsieur David.

Nous entendons reprendre ces plaidoiries orales à 15 heures cet après-midi, heure à laquelle nous entendrons la plaidoirie du défendant.

24 La séance est levée à 11 h 15.

établis à cette affaire.

F/1 19 12/12/2002 matinée